



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction des ressources humaines**

Paris, le 13 juillet 2023

Le ministre de l'intérieur et des Outre-mer

à

Mesdames et Messieurs les préfets,

Objet : Mise en œuvre de l'avantage spécifique d'ancienneté liée à l'affectation dans un quartier politique de la ville pour les agents relevant du secrétariat général.

L'avantage spécifique d'ancienneté a été créé par l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique :

« Les fonctionnaires de l'Etat et les militaires de la gendarmerie affectés pendant une durée fixée par décret en conseil d'Etat dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté dans des conditions fixées par ce même décret. »

Il est mis en œuvre par le décret du 21 mars 1995 dont l'article 1^{er} précise :

« Les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, mentionnés au quatrième alinéa de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 doivent correspondre :

3° En ce qui concerne les autres fonctionnaires civils de l'Etat, à des secteurs déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé de la ville, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 décembre 1996 : « Les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles prévus à l'article 1er (3°) du décret du 21 mars 1995 susvisé sont les grands ensembles et les quartiers d'habitat dégradé mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts ».

En application des décrets N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains et N°2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française, les services éligibles du périmètre secrétariat général, sont ceux dont l'implantation se situe dans les quartiers détaillés dans le tableau ci-dessous :

Département		Commune	Noms des QPV
6	ALPES-MARITIMES	NICE	Les Sagnes
6	ALPES-MARITIMES	NICE	Résidence Sociale Nicéa
11	AUDE	CARCASSONNE	Bastide Pont-Vieux
11	AUDE	LIMOUX	Quartier Aude
31	HAUTE-GARONNE	MURET	Centre Ouest
31	HAUTE-GARONNE	ST GAUDENS	Coeur De Ville
34	HERAULT	BEZIERS	Centre Ville
47	LOT-ET-GARONNE	VILLENEUVE SUR LOT	Bastide
57	MOSELLE	SARREBOURG	Quartier Saravis
59	NORD	LILLE	Secteur Sud
66	PYRENEES-ORIENTALES	PERPIGNAN	Quartier Centre Ancien
66	PYRENEES-ORIENTALES	PERPIGNAN	Quartier Saint Assisclé
69	RHONE	ST ETIENNE	Crêt de Roc - Soleil
84	VAUCLUSE	CARPENTRAS	Centre Ville
93	SEINE-SAINT-DENIS	BOBIGNY	Grand Centre - Sémard
93	SEINE-SAINT-DENIS	ST DENIS	Quartier Salengro - Gaston Rou
972	MARTINIQUE	FORT DE FRANCE	Quartiers Ouest

Aussi, les agents affectés dans ces services depuis le 1^{er} janvier 2015, au bout de 3 ans d'affectation bénéficient de 3 mois de bonification, puis de 2 mois par année d'affectation supplémentaire.

Il appartient aux services RH locaux de procéder à la reconstitution de la carrière des agents, opération par laquelle l'administration réétudie la situation de l'agent et corrige sa carrière en lui attribuant les bonifications au titre de l'avantage spécifique d'ancienneté auxquelles il pouvait prétendre au titre de l'ASA.

Les phases suivantes pourraient utilement être mises en œuvre :

- Identification des services implantés dans les quartiers listés ci-dessus et des agents qui y sont affectés ;
- Identification précise de la période continue de 3 ans déclenchant l'ASA et élaboration du canevas de reconstitution de carrière¹ ;
- Correction du dossier de l'agent dans Dialogue 2² ;
- Elaboration de l'arrêté de reconstitution de carrière³ ;
- Calcul du rattrapage de la différence indiciaire.

La reconstitution de la carrière de l'agent suite à la reconnaissance du bénéfice de l'ASA permet d'identifier les périodes au cours desquelles l'agent n'a pas bénéficié d'un avancement d'échelon auquel il aurait pu accéder plus tôt, qui fera l'objet d'un rappel de traitement si la créance n'est pas prescrite.

En effet, la loi N°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics prévoit que les créances de l'Etat « qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis » sont prescrites.

¹ Les agents éligibles doivent avoir été en activité pendant toute la période pour constituer des droits à l'avantage spécifique d'ancienneté.

Le détachement sur emploi fonctionnel ne génère aucun droit à l'avantage spécifique d'ancienneté pendant cette période.

² Vous pourrez vous référer au mode opératoire « Reconstitution d'une carrière comportant de l'Avantage Spécifique d'Ancienneté (ASA) » que vous trouverez sur le site Intranet de Dialogue 2 : <http://ressources-humaines.interieur.ader.gouv.fr/index.php/accompagnement-au-changement/documentation-sirh#modes-op%C3%A9ratoires>

³ Exceptionnellement, compte-tenu de sa complexité, cet arrêté peut être réalisé hors de Dialogue 2.

En matière d'ASA, la créance est juridiquement née à la date à laquelle l'agent aurait dû percevoir les traitements dont il a été privé. L'agent ne peut évoquer la méconnaissance de la créance pour proroger le délai de la prescription quadriennale.

Les services de la direction des ressources humaines se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces instructions.

La directrice des ressources humaines

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Mézin', written over a vertical line that extends downwards.

Laurence MÉZIN